



Envoyé en préfecture le 28/11/2017

Reçu en préfecture le 28/11/2017

Affiché le

ID : 033-213300155-20171128-2017602711-DE

Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans la commune

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants et L.2224-13 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1; R.633-6 ; R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-51 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libournais-Haute Gironde ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale et que celle-ci a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe pour la Commune d'Arveyres, les conditions et modalités selon lesquelles, le SMICVAL du Libournais Haute Gironde assure l'enlèvement des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination. Il s'agit notamment de présenter :

- Les différentes collectes organisées par le SMICVAL
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux
- Les droits et obligations de chaque intervenant dans le cadre du service proposé

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Elles s'appliquent au service assuré par le SMICVAL au titre de sa compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables et des papiers
- La collecte en porte-à-porte des restes alimentaires
- La collecte en apport volontaire du verre et du textile
- La fourniture de bacs, de sacs et de composteurs individuels
- La collecte en apport volontaire dans les pôles recyclage des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux
- La collecte ponctuelle de déchets à l'occasion de manifestations dans le cadre du règlement de la redevance spéciale

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES USAGERS DU SERVICE

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

✚ Les usagers particuliers

- o Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
En habitat collectif, l'usager est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte-à-porte ou apport volontaire) pour les différents flux de déchets.

↓ **Les usagers professionnels**

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les édifices du culte,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du SMICVAL. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.
-

ARTICLE 3- DEFINITIONS DES DECHETS

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 4.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec les plans départementaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

3.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

↓ **Les recyclables :**

- ✓ Emballages : *présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu*
 - Plastiques (bouteilles et flacons...) sans le polystyrène
 - L'aluminium (canettes, barquettes...)
 - Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...)
 - Les emballages complexes du genre « tétra briques »
 - Les cartons non souillés (petits et grands cartons pliés ou découpés, cartons d'emballages)
- ✓ Papiers :
 - Journaux, magazines, publicités, enveloppes, tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles présentée ci-après.

Le SMICVAL se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

↓ **Verre** : Bouteilles, pots, bocaux et flacons. C'est un déchet recyclable.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux ...

↓ **Les biodéchets** qui représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers (alimentaires compostables) : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, pain, os, coquillages...), épluchures de fruits et légumes, papiers essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...

- ⊥ **Les textiles** : vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires

- ⊥ **Les déchets à apporter en pôle recyclage** (gravats, terre végétale, déchets verts, ampoules électriques, bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages...), dont la liste est définie dans le règlement des pôles recyclage du SMICVAL, annexe 3.
- ⊥ Les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles**, sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables, le verre et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

3.2. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les pôles recyclage équipées de locaux spécifiques.

Il s'agit :

- Des huiles minérales et végétales ;
- Des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- Des solvants, peintures, colles et vernis ;
- Des produits acides et basiques ;
- Des aérosols pleins ;
- Des ampoules au néon ;
- Des produits photographiques et phytosanitaires.

Sont exclus de cette catégorie : les produits contenant de l'amiante et les produits à caractère explosif.

3.3. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous. Ces déchets sont soumis à la Redevance Spéciale applicable aux professionnels.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (exemple : les gros cartons ne pouvant entrés dans le bac jaune doivent être acheminé vers un pôle recyclage).

ARTICLE 4- ORGANISATION DE LA COLLECTE

4.1. Collecte en porte-à-porte

Bien qu'il n'ait aucune obligation en la matière, le SMICVAL met à la disposition des usagers les conteneurs mentionnés ci-dessous.

Le volume ainsi que le nombre de bacs sont déterminés en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Le SMICVAL se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas. Tout usager qui justifierait un problème de contenance peut faire une demande de remplacement de son bac par un autre plus adapté.

Cas des particuliers :

Le volume du bac fourni sera défini en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.

Cas des professionnels :

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation. Les professionnels passent une convention avec le SMICVAL, les déchets sont soumis à la Redevance Spéciale applicable aux professionnels.

En principe les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé.

Cas des communes :

Le SMICVAL peut mettre à disposition des contenants adaptés pour des fêtes et manifestations diverses organisées sur son territoire, ou des besoins spécifiques, selon des modalités définies dans le règlement de la redevance spéciale (annexe 1).

4.2. Collecte en apport volontaire

Collecte des bornes d'apport volontaire OMR et Recyclables :

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers dans les centre-bourg de certaines communes. L'ensemble des points de collecte est défini en relation avec les communes. Les bornes enterrées ou aériennes sont vidées avec une fréquence adaptée afin d'assurer la disponibilité de l'équipement.

Collecte du verre :

Des conteneurs de récupération du verre sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte est défini par le SMICVAL en relation avec les communes, conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe 2. Les colonnes ou bornes sont vidées avec une fréquence adaptée en fonction du taux de remplissage.

Collecte du papier :

Des conteneurs de récupération du papier sont situés sur chaque pôle recyclage du SMICVAL et mis à la disposition des usagers.

Collecte du textile :

Des conteneurs de récupération du textile sont placés, en partenariat avec un éco-organisme, sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte est défini en relation avec les communes. Les colonnes sont vidées par un prestataire désigné par l'éco-organisme. Les textiles récupérés sont réemployés ou utilisés en chiffonnage.

4.3. Lavage et propreté

Cas des bacs de collecte :

Le lavage et l'entretien des bacs restent à la charge des usagers et doivent être maintenus en parfait état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique. En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

Cas des points d'apports volontaires :

Dans le cadre de la compétence propreté communale, la commune assure le **nettoyage des points d'apport** volontaire.

Le SMICVAL assurera un nettoyage complémentaire régulier, pour les déchets ménagers (pas de collecte de gravats, de pneus et plus généralement de déchets non collectables avec les OMR).

Le SMICVAL assurera le lavage des équipements pour les bornes enterrées.

4.4. Maintenance

Le SMICVAL assure la maintenance des bacs dont il a la propriété sur simple appel téléphonique.

Par maintenance il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axe, roues)
- Remplacement en cas de vol ou détérioration de la cuve

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par le SMICVAL sur demande écrite ou téléphonique.

Le SMICVAL se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge ou compactage du conteneur.

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service. En cas de non-respect de ces règles, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'utilisateur.

4.5 Garde juridique et responsabilité

Les conteneurs sont la propriété du SMICVAL. Ils sont mis à disposition des usagers, rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les usagers en ont la garde juridique, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Les opérations de présentation et de remisage des bacs se font sous la direction et le contrôle des usagers.

Ils pourront être tenus responsables des dommages causés par ces bacs, en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Cas des bacs de regroupement

Le SMICVAL conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas le SMICVAL pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

La commune d'accueil, responsable de l'aménagement, de l'entretien normal et du nettoyage des points de regroupement, sera seule responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'aménagement ou d'entretien de ces points.

ARTICLE 5- CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

5.1. Horaires de collecte

Les collectes s'effectuent tout au long de la journée du lundi au dimanche selon le calendrier annuel du SMICVAL.

5.2. Présentation et Remisage des bacs

. *Collecte réalisée le matin* : L'utilisateur doit présenter ses bacs sur le trottoir la veille au soir.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.

. *Collecte réalisée l'après-midi* : L'utilisateur doit présenter ses bacs sur le trottoir le matin du jour de collecte.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.

. *Collecte réalisée la nuit* : L'utilisateur doit présenter ses bacs sur le trottoir à partir de 19 heures et avant 21 heures. Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le matin du lendemain de la collecte.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue, à l'exception des communes desservies par une collecte robotisée.
En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des bacs de proximité et de regroupement.

Le bac sera déposé en bordure de voie publique par son attributaire de manière à ne pas gêner la circulation piétonne et automobile. Les agents du SMICVAL, une fois le bac vidé, devront repositionner celui-ci à son emplacement initial, poignée orientée côté habitation.

Cas d'absence de collecte

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'usager et il devra attendre la collecte suivante.

5.3. Cas des jours fériés

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés. Les collectes de rattrapage sont organisées selon les calendriers de collecte.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

ARTICLE 6- ORGANISATION GENERALE

6.1. Principes

Le SMICVAL détermine les modalités de collecte selon :

1. Des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en porte-à-porte, en bacs de regroupement ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. La nature des déchets

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

6.2. Organisation retenue par le SMICVAL

L'organisation générale du service est la suivante :

- ⚡ **Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées :**
 - Collecte en porte-à-porte par bacs individuels ou en bacs de regroupement, desservant plusieurs habitations. Les ordures ménagères sont enfermées dans des sacs déposés dans les bacs prévus à cet effet.
 - Collecte en bornes d'apport volontaire dans certaines communes : Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs.
- ⚡ **Pour les recyclables hors verre :**
 - Collecte en porte-à-porte en bacs jaunes individuels ou en bacs de regroupement. Les emballages sont déposés en vrac (sans sac) dans le bac.
 - Collecte en bornes d'apport volontaire dans certaines communes : les déchets recyclables y sont déposés en vrac.
- ⚡ **Pour les biodéchets :** collecte en porte-à-porte par bac. Les biodéchets sont enfermés dans des sacs biodégradables (disponibles en mairie et sur les pôles de recyclage ainsi qu'au pôle environnement de St Denis de Pile) déposés dans le bac. Cette collecte ne concerne que certaines zones du territoire.
- ⚡ **Pour les déchets verts :** les déchets verts doivent être compostés ou emmenés sur un pôle recyclage.
- ⚡ **Pour le verre :** collecte en borne d'apport volontaire, le verre est déposé en vrac sans bouchons ni couvercles.
- ⚡ **Pour le textile :** collecte en borne d'apport volontaire selon les consignes indiquées sur les conteneurs.
- ⚡ **Pour les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) des particuliers :** collecte en pharmacie dans des boîtes mises à disposition des usagers.

Envoyé en préfecture le 28/11/2017

Reçu en préfecture le 28/11/2017

Affiché le

11/12/2017

ID : 035-213300755-20171128-2017002711-DE

⚡ **Pour les autres déchets (sauf exceptions) : accueil en pôles recyclage.**

Pour les déchets dont la collecte est assurée par le SMICVAL, l'utilisateur doit respecter les dispositions des règlements mis en place par celui-ci.

6.3. Modalités de collecte

Chaque foyer n'est autorisé à présenter qu'un seul bac par flux de déchets et par foyer.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectées.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu, ainsi que les produits infectieux. Tout objet coupant, piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans le conteneur de manière à éviter tout accident.

La fréquence de collecte est définie selon le flux de déchets collectés et conformément à la législation en vigueur.

Cas des hyper-centres (non conteneurisés)

Par manque de place, les hyper centres sont dotés de solution adaptée à la collecte permettant de limiter au maximum les dépôts au sol".

Cas des points de regroupement

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses et des écarts de collecte (immeubles éloignés, situés sur une voie non utilisable par un camion de collecte). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières : zone de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique permettant cette collecte.

D'autres points de regroupement sont créés afin de résorber les points noirs de la collecte (points dangereux).

Cas des logements neufs

Dans le cas des logements neufs, lors de la demande de permis de construire, les constructeurs/promoteurs/aménageurs doivent veiller à disposer d'une place suffisante pour stocker les bacs individuels des usagers qui y seront présents. Ils doivent respecter strictement les prescriptions techniques de la Collectivité. Les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir l'accueil des bacs individuels ou collectifs.

Cette obligation doit être retranscrite dans les règlements d'urbanismes couvrant le territoire des communes membres.

Cas des aires d'accueil des personnes itinérantes

Le gestionnaire (public ou privé) des aires d'accueil doit se rapprocher du service redevance spéciale pour établir une convention donnant lieu à facturation. La collecte s'effectuera sur la fréquence et les jours de collecte habituelle.

ARTICLE 7- CONTROLE DES BACS

7.1. Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par vérification du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

⚡ Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets

⚡ Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

7.2. Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SMICVAL se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du bac ou par tout autre moyen et en expliquer les raisons. Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs en retirant les déchets non compatibles.

Le SMICVAL se réserve le droit de retirer un bac destiné à la collecte sélective si l'utilisateur en fait un usage non conforme au présent règlement, ceci après plusieurs notifications.

7.3. Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hors zones définies au point 6.3) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. Si les bacs **normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles** contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
4. Si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères....
5. Si les bacs **normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques non biodégradables....**
6. Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
7. Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

ARTICLE 8- INTERDICTION DE CHIFFONNAGE ET DE DE DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite par d'autres personnes que le service de la collectivité ou par une personne assermentée ou spécialement autorisées par le SMICVAL.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SMICVAL, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

ARTICLE 9- GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent une puce électronique permettant de les identifier, et de rassembler toutes les données nécessaires au SMICVAL.

Chaque bac est affecté à un usager (particulier ou professionnel), les systèmes informatiques du SMICVAL lient le numéro du bac qui est défini par un nom et une adresse. La collectivité gère ainsi une base de données des usagers, qui permet la gestion des contenants et des réclamations. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

ARTICLE 10- CARACTERISTIQUES JURIDIQUES ET TECHNIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE

Cas des voies publiques

La collecte des déchets s'effectue sur les voies publiques, dans le respect du code de la route.

Le SMICVAL, dans ses actions de collecte, se réserve le droit d'appliquer les recommandations métiers de la CNAMTS (R.437) et leurs évolutions.

La suppression du recours à la marche arrière est préconisée, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans les voies sans issues, si le véhicule de collecte n'est pas en mesure d'effectuer une manœuvre de demi-tour, la collecte s'effectuera à l'extrémité de cette voie.

Les véhicules du SMICVAL ne circuleront que sur des voies permettant la mise en sécurité de son personnel et de ses biens. Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 tonnes, le SMICVAL ne peut se permettre de circuler sur des routes non carrossables ou non bitumées.

Si des évènements venaient à mettre en danger les agents ou les biens du SMICVAL (altération importante du revêtement, défaut d'élagage (> 4m), modification de l'urbanisation, stationnement gênant de véhicules), le SMICVAL informerait la mairie concernée des difficultés rencontrées lui demandant d'y apporter une solution. A défaut d'intervention, le SMICVAL pourrait suspendre le service de collecte en porte à porte.

Envoyé en préfecture le 28/11/2017

Reçu en préfecture le 28/11/2017

La commune informera le SMICVAL des travaux de voirie ou d'urbanisme qui pourraient perturber le service de collecte, ainsi que des nouveaux projets. En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le SMICVAL doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de mettre en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs des usagers. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

De même, la commune sollicitera le SMICVAL pour apporter un avis sur les nouveaux projets inclus dans les PLU.

Cas des voies privées

En règle générale, le service public de collecte de déchets ménagers ne s'effectue pas sur les voies privées.

En revanche, si le nombre d'usagers est jugé suffisant, à l'exemple des lotissements ou d'un hameau, les véhicules du SMICVAL pourront circuler sur le domaine privé. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte. Il en est de même pour des raisons techniques lorsque pour desservir en porte à porte des usagers, les véhicules du SMICVAL sont dans l'obligation d'effectuer un demi-tour dans une propriété privée.

Dans tous les cas, la signature d'une convention bipartite (annexe 4) sera exigée pour autoriser les véhicules du SMICVAL à pénétrer dans les propriétés privées, et pour définir les droits et les obligations de chacune des parties. Toutefois, les modalités de circulation sont strictement soumises à la réglementation de la voie publique. L'accès à la voie privée doit correspondre aux exigences du SMICVAL.

Dans toutes les voies privées où les véhicules de collecte ne circuleront pas, la présentation des bacs devra s'effectuer en limite de domaine public.

Cas des voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires (annexe 5) doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » sera mis en place.

Cette obligation doit être retranscrite dans les règlements d'urbanismes couvrant le territoire des communes membres.

ARTICLE 11- FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Le produit de celle-ci est calculé tous les ans aux vues des dépenses du service. Le SMICVAL préconise un taux aux intercommunalités adhérentes qui le votent. La TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. La TEOM est calculée sur la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété.

Une redevance spéciale est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12- CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées soit par des agents de police municipale, soit par le Maire, soit par les adjoints.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indice permettant de déterminer l'identité du contrevenant (ouverture de sac).

La Commune peut porter plainte contre X en cas d'impossibilité d'identifier les propriétaires des déchets

Le contrevenant identifié se verra adresser un courrier de rappel à loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le Procureur de la République après transmission du procès verbal relevant l'infraction.

Les principales infractions et leur sanction sont les suivantes :

- L'article R. 610-5 du Code pénal réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police par l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, ceci peut, par exemple, concerner la violation des règles de tri des déchets édictés par le règlement de collecte,

- L'article R. 632-1 du Code pénal réprime le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures par l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe,

- L'article R. 633-6 du Code pénal réprime le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation par l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe,

- L'article R. 635-8 alinéa 1er du Code pénal réprime le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe,

- L'article R. 644-2 alinéa 1er du Code pénal réprime le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage par l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Pour les deux dernières infractions, le Code pénal prévoit une peine complémentaire consistant en la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- L'article R. 412-51 du Code de la route réprime le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage par l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Par ailleurs, sans préjudice des sanctions ci-dessus évoquées, en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, le Maire peut faire exécuter aux frais du contrevenant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'abandon ou au dépôt de déchets et/ou suspendre le fonctionnement du service.

Ce texte prévoit :

« 1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

Envoyé en préfecture le 28/11/2017

Reçu en préfecture le 28/11/2017

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ID : 033-213300155-20171128-2017602711-DE

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande [...] ».

ARTICLE 13- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions mentionnées dans la convention les liant au service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour faire valoir ce que de droit

Arveyres le 28/11/2017

Le Maire D'ARVEYRES
B. GUILHEM



